



Fédération des Entreprises du Recyclage

REGLEMENT INTERIEUR

Mis à jour le 18 septembre 2020

Adaptation aux statuts révisés en 2018 :

- Les branches prennent le nom de filières
- Introduction des 3 catégories de partenaires
- Modalités de fonctionnement des filières

Ouverture de l'accès à la présidence de FEDEREC à un membre actif non-membre du conseil d'administration

Précision sur les statuts révisés en 2020:

- Fonctionnement du bureau exécutif
- Fonctionnement des commissions, collèges et groupes de travail

Sommaire

PREAMBULE

Titre 1. Composition de FEDEREC	5
Article 1. Adhésion (complète l'article 4 des statuts)	5
1.1. Critères d'admission	5
1.2. Composition et transmission des dossiers d'adhésion	5
1.3. Procédure d'adhésion	6
1.4. Notification de la décision	6
1.5. Attestation d'adhésion à FEDEREC.....	6
1.6. Représentation des membres personnes morales.....	8
Article 2. Procédure disciplinaire (<i>complète les articles 9 et 10 des statuts</i>)	8
Titre 2. Administration de FEDEREC.....	8
Article 3. Conseil d'administration de FEDEREC (<i>complète les articles 12 à 14 des statuts</i>)	8
Article 4. Bureau exécutif (complète l'article 11 des statuts)	9
4.1 Règles d'organisation et de fonctionnement	9
4.3. Déroulement et calendrier des élections au Bureau Exécutif	11
Article 5. Le Président (complète l'article 16 des statuts)	11
Article 6. Le Trésorier (complète l'article 18 des statuts).....	11
Article 7. Le Vice-président (complète l'article 17 des statuts).....	12
Article 8. Assemblée générale (complète l'article 22 des statuts).....	12
Article 9. Commissions et Groupes de Travail.....	12
Article 10. Les Filières (<i>complète l'article 6 des statuts</i>).....	13
10.1. Objet	13
Les Filières assurent, dans leurs domaines respectifs, l'étude, la défense et la promotion des intérêts de ses membres, professionnels de la récupération, du recyclage et de la valorisation.....	13
10.2. Conseil d'administration des Filières	13
10.3. Assemblée générale des Filières	14
10.4. Bureau de Filière.....	15
10.4.1. Candidature.....	15
10.4.2. Convocation et délibérations	15
10.4.3. Le Président de la Filière	15
10.4.4. Premier Vice-président de la Filière	16

10.4.5. Représentation de la filière dans des instances officielles	16
Titre 3. Autres dispositions relatives à l'administration de FEDEREC	16
Article 11. Dispositions communes aux Conseils d'administration de la Fédération et des Filières.....	16
11.1. Honorariat	16
11.2. Engagement des administrateurs de FEDEREC et de ses Filières	16
Article 12. Directeur Général	18
Article 13. Règles de confidentialité.....	18
Titre 4. Divers.....	19
Article 14. Statuts et Règlement intérieur	19
14.1. Modification du Règlement intérieur	19
14.2. Modification des Statuts	19
14.3. Interprétation des statuts et du règlement intérieur	19
Article 15. Budget, cotisations, arrêt et approbation des comptes	19
15.1. Budget	19
15.2. Cotisations	19
15.3. Arrêt et approbation des comptes.....	20
Article 16. Convention entre la Fédération et les membres fondateurs	20
Article 17. Liste des Experts FEDEREC.....	20

ANNEXES

Annexe 1 : Carte des secteurs géographiques des Syndicats Régionaux

Annexe 2 : Liste des membres fondateurs (Syndicats Régionaux) et des Filières

Annexe 3 : Liste des membres Honoraires

Annexe 4 : La grille des cotisations

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

§1 - Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter et de préciser les statuts de FEDEREC et s'applique à tous les membres de la Fédération.

Les membres de FEDEREC doivent respecter les règles définies par le présent règlement intérieur.

§2 - FEDEREC est composée de membres fondateurs, ses Syndicats régionaux, de membres actifs et de membres partenaires. Les Filières qui existent en son sein sont elles-mêmes composées de membres actifs, elles peuvent inviter des partenaires à participer aux réunions sur décision du (de la) Président(e) de filières

Les syndicats régionaux regroupent les entreprises présentes dans une zone géographique déterminée - voir **annexe 1**. Ils adoptent des statuts et règlements intérieurs cohérents avec les statuts et règlements intérieurs de FEDEREC.

La liste exhaustive des Syndicats régionaux et des Filières composant FEDEREC est jointe en **annexe 2** des présentes.

§3 - FEDEREC comprend, en qualité de membres actifs, les entreprises qui exercent une activité dans les métiers du recyclage et de la valorisation et, en qualité de membres partenaires, les associations, organismes à but non lucratif, entreprises ayant une activité s'inscrivant dans le cadre du recyclage, de la valorisation et du développement durable, conformément à l'article 4 de ses statuts.

§4 - Les partenaires se répartissent en 3 catégories :

- Partenaires fournisseurs : fournisseurs de matériels, produits, services et expertises présentant un intérêt pour FEDEREC ou ses membres.
- Partenaires consommateurs : entreprises consommatrices de matières premières issues du recyclage.
- Partenaires grands comptes ou premium : entreprises, associations, fédérations ou autres entités juridiques intéressées à collaborer avec FEDEREC dans une dimension stratégique.

Chaque entreprise adhère conjointement à FEDEREC et à son syndicat régional territorialement compétent. Par exception, les groupes présents sur au moins 3 régions FEDEREC n'adhèrent qu'à FEDEREC.

FEDEREC et ses syndicats régionaux forment un tout indissociable.

Titre 1. Composition de FEDEREC

Article 1. Adhésion (complète l'article 4 des statuts)

1.1. Critères d'admission

Pour devenir membre actif de FEDEREC, les personnes morales candidates doivent remplir les conditions suivantes :

- être inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers dans le secteur d'activité de FEDEREC ;
- justifier d'un statut juridique conforme à la législation en vigueur et d'un objet social en rapport avec l'activité de la récupération, du recyclage et de la valorisation ;
- pour les personnes physiques représentant des personnes morales, jouir de tous leurs droits civils et ne pas être sous le coup d'une condamnation entraînant l'impossibilité d'exercer une activité artisanale ou commerciale.
- Justifier des critères d'adhésion définis par FEDEREC et détaillés dans la partie 1.2

1.2. Composition et transmission des dossiers d'adhésion

Chaque dossier de candidature transmis par le Syndicat régional à FEDEREC est composé des éléments suivants :

- Délibération du Conseil d'administration du Syndicat régional concerné ;
- Fiche d'adhésion dûment complétée, mentionnant, notamment, le chiffre d'affaires de l'année précédant la demande d'adhésion, la convention collective dont relève l'entreprise ;
- Parrainage de 2 adhérents actifs dont au moins un est rattaché au Syndicat régional concerné ;
- Extrait Kbis de la société candidate ;
- Copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de l'installation (pour les sociétés soumises à autorisation ou enregistrement) ou récépissé de déclaration (pour les sociétés simplement soumises à déclaration) ;
- Plaquette de présentation de la société candidate comprenant son organigramme, la liste des sites et les liens existants entre les sociétés du groupe auquel elle appartient, le cas échéant.

Le cas échéant :

- Récépissé pour l'exercice de l'activité de transport par route des déchets, délivré par la Préfecture à la suite de la déclaration de l'exploitant ;
- Récépissé pour l'exercice de l'activité de négoce.

Le Syndicat régional transmet, au moins 7 jours avant la réunion du Bureau Exécutif de FEDEREC, le dossier de candidature complet.

Tout dossier incomplet ne sera pas instruit.

Si la demande de candidature est reçue par FEDEREC, elle est envoyée au Syndicat Régional afin que le dossier complet précité puisse être établi.

Un Syndicat Régional ne peut pas refuser d'instruire et/ou de communiquer à FEDEREC un dossier de candidature qu'il a reçu.

Les échanges et avis entre FEDEREC, sa(ses) filière(s) et le Syndicat Régional concerné sont confidentiels et ne sont pas communiqués au candidat.

1.3. Procédure d'adhésion

A l'exception des groupes nationaux et des membres partenaires nationaux dont les demandes d'adhésion sont directement adressées et examinées par le Bureau Exécutif de FEDEREC, la demande d'adhésion de chaque entreprise est préalablement soumise au Conseil d'administration du Syndicat régional compétent pour la Région dans laquelle elle a son siège social. Le Conseil d'administration du Syndicat régional communique son avis au Bureau de FEDEREC.

Le Bureau Exécutif sollicite en outre l'avis du Président de chaque filière à laquelle se rattachent les activités du candidat à l'adhésion, avant de délibérer.

Le dossier présenté par le syndicat régional est instruit par le Bureau Exécutif qui a la possibilité de valider la candidature, de la valider sous réserve ou de la refuser.

Un refus éventuel du Bureau Exécutif d'accepter l'adhésion peut être contesté par le Conseil d'administration du syndicat régional auquel cas le dossier est soumis au Conseil d'administration de FEDEREC qui tranche en dernier ressort.

En toute hypothèse, un Syndicat régional ne peut pas comprendre parmi ses membres d'entreprise dont la candidature a été refusée par le Bureau ou le Conseil d'administration de FEDEREC.

La qualité d'adhérent de la Fédération ouvre la faculté de participer à toutes les assemblées régionales, et non seulement à celles du syndicat régional d'appartenance, étant précisé que le droit de vote en assemblée régionale reste réservé aux seuls adhérents de la région FEDEREC en cause.

1.4. Notification de la décision

Le candidat est informé de la décision définitive par lettre ou e-mail que lui adressera le Président du Syndicat Régional.

Les Groupes nationaux et partenaires nationaux sont directement informés par la Fédération.

La décision n'est pas motivée.

1.5. Attestation d'adhésion à FEDEREC

Les Syndicats régionaux de FEDEREC et, pour les Groupes et Partenaires nationaux, FEDEREC, remettent à chacun des membres à jour de cotisation qui le souhaite une attestation annuelle d'adhésion à FEDEREC.

1.6. Représentation des membres personnes morales

Un membre personne morale ne peut être représenté au sein de FEDEREC que par des personnes physiques dûment habilitées à prendre des décisions en son nom.

Article 2. Procédure disciplinaire (*complète les articles 9 et 10 des statuts*)

Peuvent notamment donner lieu à la mise en œuvre de l'une des procédures disciplinaires prévues aux articles 9 et 10 des statuts, les motifs graves suivants :

- le non-respect d'une ou plusieurs décisions de l'une des instances statutaires de FEDEREC ;
- le non-respect de l'une des obligations des membres telles que définies à l'article 5.1 des statuts ;

Une entreprise qui perd la qualité de membre de FEDEREC ne peut plus être membre de l'un de ses syndicats régionaux. Il appartient au Syndicat Régional concerné de prendre les dispositions nécessaires afin que cette règle soit respectée. Réciproquement, une entreprise qui perd la qualité de membre d'un Syndicat régional ne peut plus être membre de FEDEREC, sauf si sa qualité de membre a été une requalification en groupe national.

La perte de la qualité de membre d'un adhérent entraîne la perte automatique de tous les mandats exécutés au sein et au nom de FEDEREC et de ses membres fondateurs, sans délai.

La sanction est notifiée à la société concernée par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet à la date de sa première présentation.

Titre 2. Administration de FEDEREC

Article 3. Conseil d'administration de FEDEREC (*complète les articles 12 à 14 des statuts*)

Les membres du Conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civiques, ne pas être sous le coup d'une condamnation entraînant l'impossibilité d'exercer une activité artisanale ou commerciale et, pour les Présidents des membres fondateurs, être en activité.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont bénévoles à l'exception du Président de FEDEREC qui peut percevoir une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

Le Président peut inviter au Conseil d'administration toute personne de son choix sans que cette dernière ne puisse prendre part aux votes.

Chaque administrateur dispose d'une voix : Président de FEDEREC, Président de Filière, Président de la Commission sociale, Président de la commission jeunes nationale, Président de la Commission Internationale, Président de la Commission Prospective et Innovation, Président de la Commission Communication, Président de la Commission Broyeur, Président de la Commission Déchets des Bateaux de Plaisance et de Sport.

La commission broyeur est rattachée à FEDEREC Métal et lui rend compte de ses travaux
La commission Déchets des Bateaux de Plaisance et de Sport est rattachée à FEDEREC VALORDEC et lui rend compte de ses travaux

Par exception, le Président de la filière Métal dispose de 3 voix, le Président de la filière Métaux non ferreux, le Président de la filière Papiers/cartons et les Présidents de Région disposent de 2 voix

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote peut être à bulletin secret à la demande du quart des membres du Conseil d'administration ou du Président.

Un membre présent du Conseil d'administration ne peut disposer de plus de trois pouvoirs, en plus de sa voix ou de ses voix. Les pouvoirs en blanc sont interdits. Un administrateur ne peut donner pouvoir qu'à un autre administrateur. Un administrateur qui a reçu plus de pouvoirs qu'autorisé peut subdéléguer un ou plusieurs de ses pouvoirs à un autre administrateur qui n'a pas reçu le nombre de pouvoirs maximum. Le Conseil en début de séance statue sur la validité des pouvoirs.

Le Président est responsable du déroulement du Conseil d'administration (« police des débats »). Il nomme à chaque séance un secrétaire de séance choisi parmi les administrateurs.

Ne peuvent être traités lors du Conseil d'administration que les points inscrits à l'ordre du jour. Les questions non inscrites à l'ordre du jour peuvent être débattues mais ne peuvent pas faire l'objet d'un vote.

En cas d'empêchement temporaire du Président, il peut déléguer au Vice-président la définition de l'ordre du jour.

A l'issue de chaque réunion, il est rédigé un procès-verbal. La feuille de présence, établie en cours de réunion est jointe au procès-verbal. Chaque procès-verbal est approuvé à la réunion suivante.

Article 4. Bureau exécutif (complète l'article 11 des statuts)

4.1 Règles d'organisation et de fonctionnement

Le Bureau exécutif est présidé par le Président de la Fédération ou, en son absence, par le Vice-président. Il est constitué de 3 collègues :

- Groupes nationaux (*) : 3 représentants des groupes nationaux, nommés par et parmi les groupes nationaux. En cas d'indisponibilité, chaque représentant peut être représenté par un suppléant désigné à l'avance par et parmi les groupes nationaux et ayant pouvoir de décision.
- Régions : 2 présidents de régions élus parmi les membres du Conseil d'administration. En cas d'indisponibilité, ces membres peuvent être représentés par un autre président de région.

- Filières : 2 présidents de filières élus parmi les membres du Conseil d'administration. En cas d'indisponibilité, ces membres peuvent être représentés par un autre président de filière.

Et complété du vice-président et du trésorier.

Au sein du bureau exécutif il ne peut y avoir plus de 2 représentants d'une même entreprise.

Chaque membre du bureau dispose d'une voix. Les fonctions au bureau ne confèrent aucune voix supplémentaire au Conseil d'Administration.

A l'issue de chaque réunion, il est rédigé un procès-verbal et un relevé de décisions. L'état des présences, établie en cours de réunion, est jointe au procès-verbal. Chaque procès-verbal est approuvé à la réunion suivante. Ils sont signés par le Président et par le secrétaire de séance ou un autre membre du Bureau. Le relevé de décision approuvé par le président est établi sous 48 h et transmis aux membres du Conseil d'Administration qui ont 72 heures pour réagir auprès du président ou des membres du bureau.

Le bureau exécutif se réunit en principe sur une base mensuelle, de manière présentielle ou de manière dématérialisée (téléconférence, vidéo-conférence), ou mixte.

(*) On entend par « groupe national », un groupe implanté dans tous les syndicats de région et payant à FEDEREC une cotisation minimum de 150.000 euros.

Candidatures au Bureau exécutif

Le Président en exercice, ou le vice-président en cas de vacance, adresse un appel à candidature pour les postes de membres du Bureau à tous les administrateurs trente jours au moins avant la date d'élection et de désignation des membres du Bureau.

L'accès aux élections à la présidence de FEDEREC est ouvert à tout adhérent actif non-membre du conseil d'administration.

Les candidats doivent adresser leur candidature à FEDEREC au moins sept (7) jours avant l'élection avec précision du poste auquel le candidat souhaite se présenter. Un candidat qui perd sa qualité d'administrateur avant l'élection au Bureau n'est plus éligible.

Tous les membres du Conseil d'administration de FEDEREC peuvent se porter candidat au Bureau, sous réserve d'être administrateur de FEDEREC depuis au moins six (6) mois. Ce délai n'est cependant pas exigé pour une élection si aucun candidat ne respecte cette condition de durée.

Les candidatures seront soumises au Conseil d'administration qui procède à l'élection à bulletin secret, y compris dans les cas de vacance d'un poste de membre du Bureau en cours de mandat.

Les membres du Bureau sont élus pour une période de trois années.

Il est précisé que ne peut être élu à la fonction de Président de la Fédération, ainsi qu'à toute autre fonction au sein du Bureau Exécutif, un membre qui serait sous administration judiciaire, tant pour lui-même que pour la Société dont il est le mandataire social.

Si la situation visée à l'alinéa précédent survenait au cours des fonctions quelles qu'elles soient, exercées dans le cadre du Bureau Exécutif, le membre concerné serait de droit et automatiquement suspendu de ses fonctions pour la durée de cette incompatibilité.

En cas de suspension, le Président nomme un membre par intérim du Bureau Exécutif.

4.3. Déroulement et calendrier des élections au Bureau exécutif

Le Conseil d'administration élit le Président et le Trésorier puis, lors de la même séance, procède à un deuxième scrutin pour élire les quatre membres des collèges « régions » et « filières ».

Les élections ont lieu à bulletin secret poste par poste, le candidat à chaque poste obtenant le plus de voix est élu. En cas de partage des voix : en premier arbitrage le candidat en activité professionnelle est élu, en deuxième arbitrage le candidat le plus âgé est élu.

Le Président de FEDEREC nomme le Vice-président parmi les membres du Conseil d'Administration. Le vice-Président nommé ne peut être le Trésorier.

En l'absence de candidature à un poste de membre du Bureau reçue au moins 7 jours avant l'élection, les candidatures sont recevables jusqu'au moment du vote. En l'absence de candidature au moment du vote, un nouveau vote sera organisé au moins 15 jours et au plus tard trois mois après le constat de carence de candidature.

Article 5. Le Président (complète l'article 16 des statuts)

Le Président est représentant de droit de la Fédération auprès des Syndicats Régionaux, des Filières et de toutes les commissions et instances publiques ou privées permanentes ou occasionnelles.

Il est invité à tous les conseils d'administration et assemblées générales des syndicats de région, il peut se faire représenter par un autre membre du bureau et/ou par le Directeur Général.

Il a le pouvoir d'engager et de payer les dépenses. Il peut signer tous les documents concernant la Fédération. Lui ou le trésorier vise les notes de frais et dépenses du Directeur Général.

Article 6. Le Trésorier (complète l'article 18 des statuts)

Le trésorier a le pouvoir d'engager les dépenses et de faire payer les factures.

Il vise toutes les factures concernant la Fédération. Lui ou le président vise les notes de frais et dépenses du Directeur Général.

Le trésorier participe aux Comités de recouvrement des cotisations des Syndicats de Région. Il peut déléguer le cas échéant au Directeur Général, au Président ou au Vice-Président de FEDEREC.

Article 7. Le Vice-président (complète l'article 17 des statuts)

Le Vice-président assure l'intérim de la Présidence en cas de vacance de la Présidence. La vacance est constatée par le bureau exécutif en cas d'empêchement définitif du Président.

Le Vice-président organise alors l'élection d'un nouveau Président dans les six mois suivants la constatation de l'empêchement définitif.

Article 8. Assemblée générale (complète l'article 22 des statuts)

Les décisions sont prises à mains levées. Le vote est à bulletin secret sur la demande d'un quart des membres présents pour les Assemblées générales ou sur décision du Président.

Les délibérations de chacune de ces réunions seront constatées dans des procès-verbaux rédigés par le Secrétaire de séance et signés par le Président. Une fois approuvé, le procès-verbal est adressé aux membres de l'Assemblée générale, pour information. Si le Président le décide, ces documents pourront être déclarés confidentiels.

Article 9. Commissions et Groupes de Travail

Le Président propose au Conseil d'administration la création des nouvelles Commissions.

Les Présidents des Commissions sont nommés par le Président de FEDEREC pour un (1) an renouvelable par tacite reconduction.

Les Commissions reçoivent mandat du Conseil d'administration pour l'étude de l'une ou de plusieurs questions d'intérêt général. Elles lui présentent leurs rapports et conclusions.

Les Commissions se réuniront chaque fois qu'il sera nécessaire, sur convocation de leurs Présidents respectifs ou sur convocation du Président de la Fédération.

Les présidents de Commission participent aux Conseils d'administration avec voix délibératives.

En outre, le Conseil d'Administration de FEDEREC, les Conseils d'administration des Filières et des Syndicats régionaux peuvent, sur proposition de leur Président, décider de la constitution de Collèges ou de Groupes de Travail, qu'ils soient temporaires, pour l'étude d'une question définie, ou permanents, en fonction de l'importance du sujet.

Les Collèges et Groupes de Travail sont composées de membres actifs et, sur accord de leur Président, des adhérents partenaires qui déclarent leur intérêt pour les thèmes abordés par ces Collèges et Groupes de Travail.

A l'exception de la Commission Sociale qui fixe ses propres règles d'organisation et de fonctionnement, chaque Commission peut établir un règlement définissant ses règles de fonctionnement. Ce règlement des commissions n'entre en vigueur qu'après sa validation par le Bureau exécutif et information du Conseil d'administration de FEDEREC. Il en est de même de ses modifications.

Les Présidents de Commissions sont garants du bon fonctionnement de leur Commission et la représente au Conseil d'administration de FEDEREC et vis-à-vis de l'extérieur.

Les présidents des Groupes de Travail et des collègues font état de leurs travaux au conseil d'administration sur invitation du Président de FEDEREC.

Article 10. Les Filières (*complète l'article 6 des statuts*)

10.1. Objet

Les Filières assurent, dans leurs domaines respectifs, l'étude, la défense et la promotion des intérêts de ses membres, professionnels de la récupération, du recyclage et de la valorisation.

10.2. Conseil d'administration des Filières

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration de Filières sont bénévoles. Les administrateurs sont des membres actifs élus par l'Assemblée générale de la Filière, à bulletin secret, à la majorité des voix des représentants des membres présents et représentés.

Le Président peut inviter au Conseil d'administration toute personne de son choix ; sans que cette dernière ne puisse prendre part aux votes. Les membres partenaires peuvent participer sur accord du Président de Filière, sans droit de vote.

Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix délibérative.

Un administrateur ne peut pas disposer de plus de trois pouvoirs en plus du sien. Un administrateur ne peut donner pouvoir qu'à un autre administrateur.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Dans le respect de l'article 6.3.2 des statuts, en cas de vacance d'un poste d'administrateur le Conseil d'administration de la Filière pourvoit à son remplacement par cooptation pour la durée du mandat en cours restant à accomplir.

Lorsque, en cours de mandat, le nombre d'administrateurs élus se réduit à moins de huit administrateurs, l'Assemblée générale de la Filière procède à des élections pour compléter son Conseil d'administration.

Dans les cas où, à l'occasion d'élections pour le renouvellement du Conseil d'administration, le nombre de membres élus n'atteint pas huit administrateurs, il est procédé à une seconde convocation de l'Assemblée générale en vue de compléter le Conseil, dans les deux mois

suivant la tenue de la première Assemblée générale. Si le nombre minimum d'administrateurs n'est pas atteint, le Conseil peut fonctionner dans la formation issue de ce second scrutin.

Lors de chaque renouvellement des membres du Conseil d'administration, les Présidents de syndicats régionaux sont invités à désigner leur représentant un mois avant la tenue de l'Assemblée générale devant procéder à ce renouvellement.

Le président de filière s'assurera qu'il n'y ait pas une sur-représentation d'une ou plusieurs entreprises au sein du Conseil d'administration de la filière au regard des parts de marchés du secteur concerné. En tout état de cause il ne pourra y avoir plus de 3 représentants d'un même groupe ou d'une même entreprise au sein du CA de la filière.

Le Conseil se réunira au minimum une fois par an et chaque fois que le Président de la Filière le convoquera.

Le Conseil d'administration de Filière délibère valablement si plus du tiers de ses membres sont présents ou représentés. Le vote peut être à bulletin secret à la demande du quart des membres du Conseil d'administration de la Filière ou de son Président. A la suite de chaque réunion, il est rédigé un procès-verbal et une feuille de présence est établie pour être jointe à ce procès-verbal.

Les membres personnes physiques du Conseil doivent jouir de leurs droits civiques et ne pas être sous le coup d'une condamnation entraînant l'impossibilité d'exercer une activité artisanale ou commerciale.

Si la situation visée à l'alinéa précédent survenait au cours des fonctions quelles qu'elles soient, exercées dans le cadre du Conseil, le membre concerné serait de droit et automatiquement suspendu de ses fonctions pour la durée de cette incompatibilité.

En cas de suspension, le Président nomme un membre par intérim du Conseil d'administration.

Sur proposition du Président de Filière, son Conseil d'administration peut décider de la constitution, au sein de la Filière, de collèges ou de groupes de travail.

Les groupes de travail peuvent être constitués pour étudier un sujet déterminé et limité dans le temps.

Les collèges peuvent être constitués en raison de l'importance et de la permanence d'un enjeu, pour structurer l'activité de la Filière.

Les collèges et groupes de travail sont composés de membres actifs et de membres partenaires.

10.3. Assemblée générale des Filières

En règle générale, les assemblées générales de filières se tiennent tous les 3 (trois) ans avec la possibilité de sessions extraordinaires sur décision du Président ou d'une demande du conseil d'administration de FEDEREC.

10.4. Bureau de Filière

10.4.1. Candidature

Tous les membres du Conseil d'administration de Filière peuvent se porter candidat au Bureau de la Filière.

Le Bureau de la filière est composé d'un Président et d'un ou plusieurs Vice-Présidents.

Le président est élu au sein du Conseil d'administration ou parmi les membres actifs candidats de la filière.

Le ou les vices-présidents sont élus parmi le conseil d'administration de la filière. A défaut de candidatures parmi les membres du conseil d'administration, ces postes sont également accessibles aux autres membres de la filière

Les candidatures seront soumises au Conseil d'administration qui procédera à l'élection du Bureau à bulletin secret. Le candidat à chaque poste obtenant le plus de voix est élu. En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

10.4.2. Convocation et délibérations

La convocation précisant l'ordre du jour doit intervenir au minimum huit jours avant la réunion du Bureau. Elle pourra être adressée par tous moyens, et notamment par voie électronique.

10.4.3. Le Président de la Filière

Le Président est garant du bon fonctionnement de sa Filière et la représente au Conseil d'administration de FEDEREC et vis-à-vis de l'extérieur.

Conformément aux dispositions de l'article 6.4 des statuts, lors de l'élaboration du budget de FEDEREC, le Président de Filière peut exprimer le souhait d'y inscrire certaines dépenses. Lorsqu'un Président de Filière souhaite engager une dépense hors budget, il en fait la demande au Bureau Exécutif de FEDEREC qui statue.

Le Président est garant de l'élaboration et de la remise du rapport moral de l'année écoulée.

Le Président a le pouvoir de convoquer l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Bureau de la Filière.

Il définit leurs ordres du jour.

A l'occasion de toute délibération, sa voix, en cas de partage, est prépondérante.

Le Président de la Filière a seul le pouvoir d'inviter à toutes les réunions organisées des personnes qui ne sont pas membres des instances concernées de la Filière et en particulier les partenaires. Ces personnes ne peuvent pas prendre part aux votes.

Le Président veille à ce que les relations confraternelles soient harmonieuses et respectueuses.

10.4.4. Premier Vice-président de la Filière

Lorsqu'une Filière a plusieurs vice-Présidents, son Président nomme un premier vice-Président.

Le premier vice-Président représente le Président sur mandat de celui-ci et dans tous les cas d'empêchement prolongé de celui-ci. En cas de vacance du poste de Président, le premier Vice-président doit, dans les trois mois, convoquer le Conseil d'administration de la Filière, lequel élit le nouveau Président.

10.4.5. Représentation de la filière dans des instances officielles

Les représentants officiels de FEDEREC (mandats CFREP, Comités des Parties Prenantes, autres comités avec les éco-organismes, instances ministérielles, etc.) sont nécessairement des adhérents qui participent régulièrement aux réunions de la filière et/ou aux commissions et groupes de travail concernés au sein de FEDEREC.

Les représentations font l'objet de mandats signés par le président de la filière.

Titre 3. Autres dispositions relatives à l'administration de FEDEREC

Article 11. Dispositions communes aux Conseils d'administration de la Fédération et des Filières

11.1. Honorariat

Sur proposition du Président de FEDEREC, les Conseils d'administration des Filières et de FEDEREC, pourront décerner l'honorariat aux administrateurs cessant leurs fonctions ou à ceux qui ont rendu des services exceptionnels.

11.2. Engagement des administrateurs de FEDEREC et de ses Filières

Les administrateurs ont tous pour mission de participer à la valorisation permanente de l'image de l'instance qu'ils dirigent et de représenter la profession auprès des partenaires et interlocuteurs institutionnels ainsi qu'auprès des décideurs politiques et des représentants de l'administration.

Les administrateurs de FEDEREC exercent leur fonction de représentation dans l'intérêt général des adhérents de FEDEREC, conformément aux décisions prises par ses Filières, ses Régions, ses Commissions et dans le respect des décisions prises par la Fédération.

Le cas échéant, les administrateurs de FEDEREC veillent à ce que toute position au nom de FEDEREC, de ses Filières, de ses Régions, de ses Commissions, soit prise par des adhérents dûment habilités. Cette habilitation prend la forme d'un mandat écrit signé, selon le périmètre d'intervention du mandataire, par le Président de FEDEREC ou le Président de FEDEREC et

le Président de Filière, ou le Président de FEDEREC et le Président de Région ou le Président de FEDEREC et le Président de Commission.

Un membre élu du Conseil d'administration qui ne participerait pas à trois réunions consécutives, sans justification, pourrait être remplacé par le Conseil d'administration de FEDEREC ou de la Filière, à l'initiative de son Président. Ce remplacement serait réalisé par cooptation pour la durée restant à accomplir du mandat en cours.

Article 12. Directeur Général

Le Directeur Général assure les fonctions suivantes :

- La direction de la Fédération. Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général dispose des pouvoirs qui lui sont attribués par le Conseil d'administration, auquel il rend compte de l'utilisation de la délégation qu'il en a reçue.
- Il a en charge toutes démarches administratives, financières et sociales nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération.
- Il assiste le Président qu'il peut, sur délégation, suppléer ou représenter dans les actions extérieures.
- Il est chargé de la mise en œuvre des décisions du Président, du Bureau et du Conseil d'administration de la Fédération.
- Il possède la signature sur les comptes bancaires et postaux. Il ne peut engager et/ou payer seul que les dépenses prévues dans le budget adopté sous réserves qu'elles n'excèdent pas 5.000 euros hors taxes. Cette limite ne s'applique pas pour les dépenses obligatoires, tels que le paiement des salaires, charges sociales, impôts, ... Pour les paiements des dépenses non obligatoires au-delà de 5.000 euros hors taxes, une double signature est nécessaire (Directeur Général et Président ou Trésorier, ou bien Vice-Président et Trésorier).
- Il procède au recrutement et au licenciement des personnels permanents conformément aux directives du Président. Il prend l'avis du Président de la Filière concernée lorsqu'il s'agit d'un personnel partiellement mis à sa disposition.
- Il est responsable de la bonne organisation de la Fédération, tant sur le plan des personnels permanents que sur celui des matériels en vue d'accroître leur efficacité.

Article 13. Règles de confidentialité

Les membres de FEDEREC qui participent directement ou indirectement à sa gestion ou direction sont tenus de respecter la confidentialité des informations qui leur sont communiquées à cette occasion. En particulier, les administrateurs de FEDEREC, des Filières et des Syndicats régionaux s'engagent à préserver la confidentialité des débats tenus lors des réunions de Conseils d'administration.

L'obligation de confidentialité ne peut être levée que par une décision officielle et motivée par le Conseil d'administration.

Les permanents doivent, en outre et en toutes circonstances, respecter un devoir de réserve.

Tout adhérent, quel que soit son motif de saisine de FEDEREC, est en droit de demander la confidentialité des informations qu'il transmet au permanent auquel il s'adresse. Cette demande est expressément formulée par écrit.

Titre 4. Divers

Article 14. Statuts et Règlement intérieur

14.1. Modification du Règlement intérieur

Seul le Conseil d'administration est compétent pour modifier le présent Règlement intérieur sur proposition du Bureau Exécutif.

14.2. Modification des Statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Les modifications devront être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés en Assemblée générale extraordinaire.

14.3. Interprétation des statuts et du règlement intérieur

Le Conseil d'administration est seul compétent pour interpréter les Statuts ou ce Règlement Intérieur.

Seul le Conseil d'administration est compétent pour statuer sur les cas non explicitement prévus par les statuts ou le présent règlement intérieur.

Article 15. Budget, cotisations, arrêt et approbation des comptes

15.1. Budget

Chaque année, le Conseil d'administration de la Fédération établit et adopte, au plus tard le 30 décembre de l'année n, un budget pour l'année n+1. Afin de permettre le respect de ce calendrier, chaque Syndicat régional doit communiquer son Budget à FEDEREC au plus tard le 15 novembre.

Chaque année, le Bureau Exécutif de la Fédération établit la liste des dépenses obligatoires, annexée au présent règlement intérieur.

15.2. Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs et des membres adhérents est arrêté par le Conseil d'administration de FEDEREC. La grille de cotisations consiste en un tableau à double entrée : le nombre de sites et le chiffre d'affaires. Elle est annexée à ce Règlement intérieur, ainsi qu'un guide précisant ses modalités de mise en œuvre.

Les cotisations sont exigibles le 1^{er} janvier et payables au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

Les Syndicats Régionaux sont en charge du recouvrement effectif des cotisations, hormis les cotisations de groupes (membres actifs) et des partenaires nationaux pour lesquelles seule la Fédération est compétente pour l'appel de cotisation et le recouvrement effectif des cotisations.

Pour faciliter la gestion des cotisations, il est mis en place dans chaque Région FEDEREC, un Comité Régional chargé des Cotisations. Il comprend le Président et le Trésorier de la région, ainsi qu'un représentant national désigné par le Président de FEDEREC (qui dispose de la faculté de se faire représenter par un représentant régional). Le président de région peut décider d'y adjoindre les administrateurs ou experts compétents dont il souhaite s'entourer (Bureau, Conseil d'administration), sans pour autant dépasser quatre représentants régionaux.

Les missions de ce Comité Régional des Cotisations consistent notamment à :

- fixer le montant de la cotisation en l'absence d'information chiffrée fiable ;
- examiner les déclarations des adhérents (chiffre d'affaires, nombre de sites, périmètre des activités) nécessaires au calcul de la cotisation ;
- entendre les éventuelles contestations sur les cotisations ;
- apporter des solutions aux cas particuliers liés aux cotisations (adhérent hors grille...)

Les Comités régionaux chargés des cotisations travaillent en relation avec le Bureau Exécutif qu'ils saisissent en cas de litige persistant. Ils ne peuvent pas accorder de dérogation à la grille de cotisations.

15.3. Arrêt et approbation des comptes

Le Conseil d'administration de FEDEREC a pour compétence d'arrêter les comptes de l'exercice clos, lesquels sont approuvés par l'Assemblée générale.

Article 16. Convention entre la Fédération et les membres fondateurs

Des conventions organisent les flux financiers entre les Syndicats Régionaux et la Fédération. FEDEREC perçoit pour son financement un minimum de 60% des cotisations dues par les membres en application de la grille de cotisations votée en Conseil d'administration de FEDEREC.

Article 17. Liste des Experts FEDEREC

Sont qualifiés d'Experts FEDEREC, les Présidents de ses Filières, de ses Syndicats régionaux et de ses Commissions. FEDEREC leur reconnaît ainsi une expertise dans le domaine de la récupération, du recyclage et de la valorisation.

ANNEXES

Annexe 1 : Carte des secteurs géographiques des Syndicats Régionaux

Annexe 2 : Liste des membres fondateurs (Syndicats Régionaux) et des Filières

Annexe 3 : Liste des membres Honoraires

Annexe 4 : La grille des cotisations

ANNEXE 1 : CARTE DES SECTEURS GEOGRAPHIQUES DES SYNDICATS REGIONAUX



ANNEXE 2 : LISTE DES MEMBRES FONDATEURS ET DES FILIERES

MEMBRES FONDATEURS :

- FEDEREC Région Centre et Sud-Est
- FEDEREC Région Est
- FEDEREC Région Hauts-de-France
- FEDEREC Région Ouest
- FEDEREC Région Parisienne
- FEDEREC Région Sud-Méditerranée
- FEDEREC Région Occitanie
- FEDEREC Région Nouvelle Aquitaine

FILIERES :

- FEDEREC METAL
- FEDEREC METAUX NON FERREUX
- FEDEREC PAPIERS / CARTONS
- FEDEREC VERRE
- FEDEREC PLASTIQUES
- FEDEREC TEXTILES
- FEDEREC DECONSTRUCTION AUTOMOBILE
- FEDEREC DEEE
- FEDEREC PALETTES et BOIS
- FEDEREC SYRES
- FEDEREC VALORDEC
- FEDEREC BTP

ANNEXE 3 : LISTE DES MEMBRES HONORAIRES DE FEDEREC

†

- Monsieur Dominique MAGUIN, Président d'Honneur de FEDEREC
- Monsieur Pascal SECULA, Président d'Honneur de FEDEREC
- Monsieur Jean Philippe CARPENTIER Président d'Honneur de FEDEREC

ANNEXE 4 – LA GRILLE DES COTISATIONS 2019

		G	F	E	D	C	B	A2
Tranches de CA millions d'€		-2	2 à 5	5 à 10	10 à 20	20 à 30	30 à 40	40 à 50
Nombre de sites	Règle : + ...		769 €	769 €	1 025 €	1 025 €	1 025 €	1 025 €
1		1 538 €	2 306 €	3 075 €	4 100 €	5 125 €	6 150 €	7 175 €
2	1 025	2 563 €	3 331 €	4 100 €	5 125 €	6 150 €	7 175 €	8 200 €
3	1 025	3 588 €	4 356 €	5 125 €	6 150 €	7 175 €	8 200 €	9 225 €
4	1 025	4 613 €	5 381 €	6 150 €	7 175 €	8 200 €	9 225 €	10 250 €
5	1 025	5 638 €	6 406 €	7 175 €	8 200 €	9 225 €	10 250 €	11 275 €
6	1 025	6 663 €	7 431 €	8 200 €	9 225 €	10 250 €	11 275 €	12 300 €
7	1 025	7 688 €	8 456 €	9 225 €	10 250 €	11 275 €	12 300 €	13 325 €
8	1 025	8 713 €	9 481 €	10 250 €	11 275 €	12 300 €	13 325 €	14 350 €
9	1 025	9 738 €	10 506 €	11 275 €	12 300 €	13 325 €	14 350 €	15 375 €
10	1 025	10 763 €	11 531 €	12 300 €	13 325 €	14 350 €	15 375 €	16 400 €

Grille spécifique des adhérents palettes et bois

	CA < 5 M€	5 M€ < CA < 50 M€	CA > 50 M€
Nombre de site < 6	2 306,25 €	3 075 €	5 125 €
6 < Nombre de site < 21	3 075 €	5 125 €	8 200 €
Nombre de site > 20	5 125 €	8 200 €	10 250 €